

Vu le Code des Ports Maritimes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement de Police du port de plaisance de Gruissan,
Vu les délibérations du Comité de Direction de l'Office Municipal de Tourisme n°71/2017 et n°72/2017 du 24.11.2017 relatives respectivement aux tarifs et aux contrats pour les usagers du port de plaisance.

ENTRE
L'Office de Tourisme de Gruissan, gestionnaire du Port de Plaisance, représenté par son Directeur Général, ci-après dénommé l'Autorité Portuaire, D'une part,

ET
Le **BENEFICIAIRE** dénommé ci-après, D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU NAVIRE ET DU BENEFICIAIRE

1.1. DESIGNATION DU NAVIRE

La présente autorisation est délivrée pour le bateau ci-après :

Nom du bateau	:	Type de bateau	:
N° d'immatriculation	:	Pavillon	:
Constructeur	:	Série	:
Année de construction	:	Poids (t)	:
Longueur hors tout (m)	:	Largeur hors tout (m)	:
Tirant d'eau (m)	:	Tirant d'air (m)	:
Type de moteur	:	Marque de moteur	:
Nombre de moteurs	:	Puissance C.V.	:

La base de tarification est la largeur et la longueur totale y compris les appareils fixes. En cas de litige, l'autorité portuaire procédera à la mesure de la largeur et de la longueur du bateau, suivant les conditions précitées et en présence du bénéficiaire qui reconnaît ne pas contester les conclusions.

L'autorité portuaire procédera de même pour tout nouveau bateau en contrat au port.

Ci-joint la photocopie de l'acte de francisation ou document officiel d'identification pour les étrangers. (1)

1.2. DESIGNATION DU BENEFICIAIRE

Le **BENEFICIAIRE** est :

- soit le propriétaire du navire,
- soit le copropriétaire du navire détenant le plus grand nombre de parts,
- en cas d'égalité de nombre de parts, soit le copropriétaire le plus âgé, soit les deux premiers copropriétaires.

PROPRIETAIRE OU TITULAIRE DU CONTRAT (EN CAS DE COPROPRIETE)

Nom et prénom	:	
Né(e) le	:	à
Adresse	:	
Téléphone	:	Mobile :
Email	:	
Type de client	:	Profession :

Les noms des autres principaux copropriétaires sont les suivants :

COPROPRIETAIRE 1 -

Nom et prénom :
 Né(e) le : à
 Adresse :
 Nombre de parts : Téléphone :
 Email : Mobile :

COPROPRIETAIRE 2 -

Nom et prénom :
 Né(e) le : à
 Adresse :
 Nombre de parts : Téléphone :
 Email : Mobile :

Nom et adresse de la Cie d'assurance :
 Numéro de police :
 Date de fin de validité :

Ci-joint la photocopie de l'attestation d'assurance (2).

Le présent contrat d'occupation portuaire est strictement personnel, incessible et intransmissible. De ce fait :

- le décès du bénéficiaire n'entraîne pas pour ses ayants droits la possibilité de succéder dans le bénéfice du présent titre d'occupation du domaine public portuaire.
- toute sous-location ou mise à disposition gracieuse ou non, du poste d'amarrage est formellement interdite. Le non respect de cette interdiction sera cause de résiliation immédiate du présent contrat de la part de l'autorité portuaire, n'appelant aucun reversement des sommes déjà perçues, ni indemnité d'aucune sorte.

Le bénéficiaire certifie l'exactitude des renseignements portés à l'ensemble de l'Article 1.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

L'autorité portuaire réserve au bénéficiaire un emplacement désigné : , pour une période

commençant le : au matin
 et s'achevant le : au soir,
 sous le numéro de contrat : de nature
 au tarif de : dont

Pour les contrats annuels, le présent contrat d'occupation portuaire pourra ensuite être expressément reconduit pour de nouvelles périodes d'un an, sauf dénonciation, pour quelque motif que ce soit, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance du présent titre.

Le présent contrat doit être retourné signé par le bénéficiaire à l'autorité portuaire dans un délai de 30 jours. Pour un contrat initial, l'absence de retour de contrat dans un délai de 30 jours vaut renonciation à la place proposée. Dans le cas d'un renouvellement de contrat, l'absence de retour de contrat dans un délai de 30 jours fait de son titulaire un occupant sans droit ni titre du Domaine Public. L'occupant est alors considéré en escale et est de ce fait redevable de la tarification journalière.

ARTICLE 3 - PRIX ET FACTURATION

La confirmation de l'attribution d'une place doit être accompagnée du règlement de 20 % de la valeur du contrat, non remboursable en cas de défection.

Le bénéficiaire sera redevable envers l'autorité portuaire, d'une redevance fixée par le Comité de Direction de l'Office de Tourisme, après avis du Conseil Portuaire et approbation du Conseil Municipal de Gruissan. Cette redevance est payable d'avance à la délivrance du titre d'occupation, selon facture jointe.

A chaque échéance de location, l'autorité portuaire adressera à l'utilisateur une facture de la redevance révisée selon le barème fixé pour l'année en cours et approuvé par le Comité de Direction de l'Office de Tourisme, et validé par le Conseil Municipal de Gruissan.

La facture devra être honorée dans les 15 jours de sa réception.

Le montant de la redevance peut toutefois être réglé, à la demande du bénéficiaire, par prélèvement annuel au 10 février, ou :

- par prélèvements mensuels (le 10 du mois) à partir du 10 février jusqu'au 10 septembre de l'année en cours,
- par prélèvements trimestriels (février, avril, juin, septembre) de l'année en cours, également le 10 du mois concerné.

A la demande du bénéficiaire, la redevance sera réglée selon l'échéancier suivant :

En cas de non respect du règlement de ces prélèvements, ou après deux refus de l'organisme financier ayant reçu l'autorisation de prélèvement, il sera mis fin automatiquement à l'échelonnement et le paiement immédiat du solde de la facture sera exigé.

La redevance d'un contrat établi en cours d'année est calculée au prorata temporis. Toutefois, en cas de résiliation dans les douze mois qui suivent l'établissement du contrat proratisé, ou du contrat annuel initial, le montant de la redevance est rétabli en fonction de la durée du séjour sur la base du tarif forfaitaire mensuel de la période concernée.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bateau du bénéficiaire doit avoir des papiers de bord et des titres de propriété en règle qui doivent être présentés aux préposés du port sur leur demande.

Le bateau du bénéficiaire devra être parfaitement identifiable, son nom et le numéro d'immatriculation délivré par le Service des Affaires Maritimes, devront être portés sur le tableau arrière.

Le bateau du bénéficiaire devra être en bon état de flottabilité et être tenu dans l'état de propreté et d'entretien qui convient à une unité de plaisance.

Le bénéficiaire s'engage :

- à ne pas déplacer son bateau sur tout autre emplacement du port, même de manière momentanée, sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité portuaire,
- à respecter à la lettre toutes les consignes données par les agents du port et toutes personnes chargées de la police du port,
- à être assuré pour tous les dommages que son embarcation pourrait causer à des tiers, aux installations portuaires et pour le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et ses chenaux d'accès. Il devra justifier d'une assurance couvrant les dommages ci-dessus. L'attestation d'assurance doit être communiquée à la capitainerie dans le mois de la délivrance du présent titre d'occupation. Elle doit par la suite être produite à chaque échéance de la police d'assurance,
- à n'exercer aucun recours contre l'autorité portuaire dans le cas où son bateau serait endommagé par un tiers non identifié,
- à faire bon usage des installations mises à sa disposition, en limitant les branchements aux réseaux à une prise et un robinet, en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité. En conséquence, il lui est interdit :
 - . de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau,
 - . de brancher sur les prises de courant des appareils autres que ceux destinés à l'éclairage de bateaux et la recharge des batteries, ou dépassant la puissance disponible à la borne, et de laisser ces appareils fonctionner sans nécessité.
 - . de laisser tout raccordement électrique aux bornes en l'absence de toute présence sur le bateau.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du Règlement Particulier de Police du Port, du Règlement Particulier de Fonctionnement et d'Exploitation de la Zone Technique Portuaire, du Plan Déchets et des consignes de sécurité, documents qui lui ont été remis, consultables en Capitainerie et sur site internet, et s'engage formellement à les respecter.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PORTUAIRE

Elle s'engage :

- à mettre à la disposition de l'utilisateur un emplacement à flot adapté à la taille du bateau,
- à fournir de l'électricité pour l'éclairage de bord et la recharge des batteries (220 volt sur borne à quai), dans la limite d'un branchement par bateau.
- à fournir de l'eau pour le ravitaillement du bord,
- à fournir un emplacement à terre, sans calage, sur la zone technique, pour un stationnement maximum gratuit de 10 jours, dans la mesure des places disponibles, afin que le propriétaire puisse faire effectuer les travaux d'entretien de son bateau, sauf accord particulier.

Des taxes spéciales pourront être exigées pour des prestations dépassant celles énoncées ci-dessus.

Par ailleurs, si le bénéficiaire séjourne à bord du bateau de façon permanente ou constatée régulière (pointages par les services du port) ou pendant la période hivernale, un supplément pour habitat lui sera facturé selon le tarif en vigueur. Dans le cas particulier des déclarations de vie à bord, ce supplément pour habitat est dû forfaitairement pour la durée totale de la période d'application de ce supplément telle que définie par les tarifs.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne saurait être retenue en cas de rupture d'amarre, celle-ci devant être de section suffisante et correctement protégée contre le ragage ; de plus, l'usage de chaînes est interdit sur les bollards et taquets d'amarrage.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne saurait être retenue en cas de rupture d'échafaudage ou de mauvais calage, lorsque le bateau est à terre. Les opérations y afférentes ont lieu sous la direction et la responsabilité du propriétaire du bateau.

En aucun cas l'autorité portuaire ne pourra être responsable de la bonne conservation du bateau dans son ensemble et en particulier des chromes, batteries, appareillages électriques, des moteurs, et des installations du bateau, des vernis, de l'accastillage et de tout accessoire.

L'autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des vols et disparitions d'objets se trouvant à bord des bateaux. Les bateaux en stationnement sur le terre-plein ou à flot doivent être désarmés.

De même la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être retenue pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du locataire ou de ses commettants, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises existantes sur les quais et terre-pleins.

L'autorité portuaire avisera le propriétaire du bateau de tout incident qui surviendrait à son bateau au cours du séjour de ce dernier dans le Port.

L'autorité portuaire se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier, de sa propre initiative l'emplacement réservé, de façon permanente ou temporaire, notamment à l'occasion de manifestations nautiques ou terrestres, sportives ou commerciales, sous réserve de procurer un emplacement pour le navire concerné dans le port de Gruissan. Dans le cas de manifestations nautiques, un préavis de 15 jours sera donné.

ARTICLE 6 - CESSATION ET RUPTURE DE CONTRAT

Le présent titre d'occupation du domaine public portuaire peut prendre fin par décision de l'autorité portuaire ou du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de préavis étant fixé à 1 mois.

Résiliation d'un contrat annuel dans le cas d'un séjour en contrats annuels supérieur ou égal à 12 (douze) mois continus :

Dans le cas où le bénéficiaire résilie son contrat avant le 31 mars de l'année en cours, le montant de la redevance due est rétabli en fonction de la durée du séjour sur la base du tarif forfaitaire mensuel de la période concernée, tout mois commencé étant dû. Dans le cas où le bénéficiaire résilie son contrat avant le 30 septembre de l'année en cours, l'autorité portuaire s'engage à rembourser 80 % de la redevance correspondant à la période restant à courir jusqu'au 31 décembre. Pour toute résiliation au-delà du 30 septembre, la redevance totale reste acquise à l'autorité portuaire. Ces clauses sont applicables quel que soit le motif de la résiliation ou de la fin de l'autorisation de l'occupation.

Résiliation après un contrat proratisé ou d'un contrat annuel inférieur à 12 (douze) mois continus : le montant de la redevance est rétabli en fonction de la durée du séjour sur la base du tarif forfaitaire mensuel de la période concernée.

Dans le cas d'inobservation d'une des clauses du présent contrat, l'autorité portuaire pourra le résilier de plein droit un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée pour tout ou partie sans effet. Le bénéficiaire ne pourra alors prétendre à aucune indemnité et la redevance d'usage portuaire restera définitivement acquise à l'autorité portuaire.

Le bénéficiaire devra évacuer les lieux, c'est-à-dire libérer l'emplacement qu'il occupe, dans les délais qui lui seront fixés par l'autorité portuaire, et au-delà desquels il sera astreint à acquitter les redevances d'amarrage qui seront alors décomptées au tarif journalier en fonction de la durée de son séjour dans le port.

Par ailleurs et ce à tout moment, le présent titre d'occupation du domaine portuaire pourra être modifié ou annulé de plein droit en cas de force majeure, pour un motif d'ordre public, pour des motifs d'intérêt public concernant la destination et l'utilisation normale du domaine public maritime.

Les modifications ou la résiliation intervenues en cours d'occupation pour les motifs énumérés ci-dessus n'ouvrent pas droit à un remboursement des sommes versées au titre du stationnement.

ARTICLE 7 - FACTURATION

Le bénéficiaire recevra en justificatif du ou des versements par lui effectués, une facture qui lui sera délivrée par l'autorité portuaire.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Montpellier est seul compétent.

Le Bénéficiaire (titulaire et copropriétaires)
(signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Fait à Gruissan le,
Le Directeur Général de l'O.M.T.

SPECIMEN

SPECIMEN

(1) et (2) : à joindre impérativement lors de l'établissement du contrat initial.

Jean Claude MERIC

Les informations vous concernant sont nécessaires à l'Office de Tourisme de Gruissan pour traitement de votre contrat. Elles sont enregistrées dans son fichier de gestion du Port et peuvent donner lieu à l'exercice individuel du droit d'accès, conformément à la Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978.